



[TRADUCTION]

Citation : *RV c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 1230

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie appelante : R. V.
Représentante ou représentant : B. P.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentante ou représentant : Nikkia Janssen

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 25 juin 2024 (GE-24-1595)

Membre du Tribunal : Glenn Betteridge

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 19 septembre 2024

Personnes présentes à l'audience : Appelant
Représentante de l'appelant
Représentante de l'intimée

Date de la décision : Le 13 octobre 2024

Numéro de dossier : AD-24-478

Décision

[1] Je rejette l'appel de R. V.

[2] J'ai accepté l'accord des parties selon lequel la division générale a commis une erreur de droit. J'ai rendu la décision que la division générale aurait dû rendre.

[3] Ma décision ne change rien au résultat. R. V. a perdu son emploi pour une raison qui est considérée comme une inconduite selon la *Loi sur l'assurance-emploi*. Par conséquent, l'appelant est exclu du bénéfice des prestations.

Aperçu

[4] R. V. est le prestataire. Il a perdu son emploi d'agent de sécurité dans un centre commercial, puis a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi. Il avait alors 29 ans.

[5] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a exclu le prestataire du bénéfice des prestations après avoir conclu qu'il avait perdu son emploi en raison d'une inconduite. Son employeur a congédié le prestataire parce qu'il a été pris en train de voler alors qu'il travaillait comme agent de sécurité¹.

[6] La Commission a maintenu sa décision lorsque le prestataire lui a demandé de la réviser. Il a fait appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale, mais celle-ci a rejeté son appel. Elle a décidé que la Commission avait démontré que le prestataire avait perdu son emploi en raison d'une inconduite.

[7] J'ai accordé au prestataire la permission de faire appel de la décision de la division générale. Il était possible de soutenir que la division générale avait commis une erreur de droit. Il semble que la division générale n'ait pas tiré de conclusion sur la question de savoir si le prestataire savait ou aurait dû savoir que son employeur pouvait le congédier en raison de sa conduite.

¹ Voir les pages GD3-26, GD3-33, GD3-50 et GD3-53 du dossier d'appel.

[8] Les parties conviennent que la division générale a commis cette erreur de droit. J'ai accepté leur accord et j'ai rendu la décision que la division générale aurait dû rendre.

Questions que je dois examiner en premier

Documents présentés après l'audience

[9] Le prestataire a envoyé deux courriels au Tribunal après l'audience². Il a répété les éléments de preuve et les arguments qu'il avait déjà présentés. De plus, le prestataire a changé d'avis quant à la réparation qu'il souhaitait.

[10] Je n'ai pas examiné ces documents.

[11] Je n'ai pas demandé ni accordé aux parties la permission d'envoyer des éléments de preuve ou des arguments après l'audience. Le prestataire a eu une occasion pleine et équitable de présenter des arguments par écrit avant l'audience et des arguments de vive voix à l'audience.

[12] Quoi qu'il en soit, j'ai rendu la décision que la division générale aurait dû rendre. C'est ce que le prestataire m'a demandé de faire à l'audience. Les deux parties ont eu une occasion pleine et équitable de présenter leurs arguments à la division générale. Je vais analyser plus en détail les arguments du prestataire au sujet de l'iniquité procédurale.

Nouveaux éléments de preuve

[13] La division d'appel ne peut pas tenir compte de nouveaux éléments de preuve, à quelques exceptions près³.

[14] Le prestataire a envoyé des documents avant l'audience de la division d'appel. Je croyais que les documents contenaient peut-être de nouveaux éléments de preuve. J'ai écrit aux parties pour leur dire que j'examinerais leurs arguments pour savoir si

² Voir les documents AD9 et AD10.

³ Voir la décision *Sibbald c Canada (Procureur général)*, 2022 CAF 157 aux paragraphes 35 à 40.

c'était le cas et si je devais accepter ces éléments de preuve. J'ai dirigé les parties vers une affaire judiciaire de premier plan concernant le critère juridique.

[15] À l'audience, j'ai cerné sept nouveaux éléments de preuve potentiels. Les parties ont présenté des arguments. J'ai rendu une décision sur chaque élément de preuve et j'ai donné des motifs de vive voix. Je ne vais pas répéter toutes les décisions et les motifs. J'ai décidé que je ne pouvais pas tenir compte des nouveaux éléments de preuve suivants : des photos de l'extérieur⁴ du magasin; de l'information provenant d'Internet sur les articles les plus souvent volés⁵; une lettre offrant une référence de moralité au prestataire⁶; et un autoportrait du prestataire devant un miroir, vêtu d'un chandail en coton ouaté d'une l'université⁷.

Questions en litige

[16] Je dois trancher les cinq questions suivantes :

- Dois-je accepter l'accord des parties selon lequel la division générale a commis une erreur de droit en ne tenant pas compte d'une partie du critère juridique lié à l'inconduite?
- La division générale a-t-elle offert un processus injuste ou la membre avait-elle un parti pris?
- La division générale a-t-elle commis une erreur de fait importante en ignorant la preuve médicale ou la preuve selon laquelle le procureur général a autorisé le prestataire à conserver son permis d'agent de sécurité?
- Devrais-je corriger l'erreur ou les erreurs de la division générale en rendant la décision qu'elle aurait dû rendre?

⁴ Voir les pages AD5-4 à AD5-8.

⁵ Voir les pages AD5-9 à AD5-12.

⁶ Voir la page AD5-13.

⁷ Voir la page AD5-15.

- Le prestataire savait-il ou aurait-il dû savoir que son employeur pouvait le congédier pour sa conduite?

[17] Pour trancher ces questions, j'ai examiné la demande du prestataire et les autres documents qu'il a envoyés à la division d'appel⁸. J'ai lu la décision de la division générale et écouté l'enregistrement de l'audience. J'ai examiné les documents au dossier de la division générale et les arguments écrits de la Commission⁹. J'ai aussi tenu compte de ce que les parties ont dit à l'audience de la division d'appel.

Analyse

[18] Je rejette l'appel du prestataire. J'ai décidé qu'il a perdu son emploi en raison d'une inconduite selon la *Loi sur l'assurance-emploi*. La loi prévoit donc qu'il ne peut pas recevoir de prestations.

[19] La membre de la division générale a expliqué la loi relative à l'inconduite au prestataire et à sa représentante. À la division générale, le prestataire a présenté ses éléments de preuve et ses arguments en mettant l'accent sur la mauvaise conduite d'autres personnes et sur sa bonne moralité. Malheureusement pour le prestataire, la division générale n'a pas pu fonder sa décision sur ces éléments. Ils ne font pas partie du critère juridique lié à l'inconduite prévu par la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[20] En tant qu'agent de sécurité dans un centre commercial, le prestataire aurait dû savoir qu'il avait manqué à une obligation envers son employeur et qu'il pouvait se faire congédier. Même si sa conduite n'était pas délibérée (consciente, voulue ou intentionnelle), la Commission a démontré qu'elle était tellement insouciante qu'elle était presque délibérée.

[21] Le prestataire admet qu'il a fait une erreur stupide. Il affirme qu'il a déjà appris sa leçon à ses dépens¹⁰. Selon lui, la division générale aurait pu adopter une meilleure approche. Elle aurait pu [traduction] « montrer [au prestataire] à utiliser un chariot ou un

⁸ Voir les documents AD1, AD6 et AD8.

⁹ Voir le document AD4.

¹⁰ Voir la page AD1-6.

sac à l'avenir, chose qu'il a dû apprendre à ses dépens¹¹ ». Malheureusement pour le prestataire, ce n'est pas le rôle du Tribunal.

La loi dont je dois tenir compte dans le présent appel

[22] Le prestataire doit démontrer qu'il est possible de soutenir que la division générale a commis une erreur que la loi me permet d'examiner¹². Il a soutenu que la division générale a commis les trois erreurs suivantes :

- elle a commis une erreur de droit;
- elle a offert un processus injuste, a préjugé l'affaire ou a fait preuve de partialité (erreur d'équité procédurale ou de justice naturelle);
- elle a commis une erreur de fait importante.

[23] La loi donne à la division d'appel le pouvoir de corriger les erreurs de la division générale¹³.

[24] La loi exclut une personne du bénéfice des prestations d'assurance-emploi si elle perd son emploi en raison de son inconduite¹⁴. Dans les appels en matière d'inconduite, le rôle du Tribunal est restreint¹⁵. La division générale devait se prononcer sur les deux questions suivantes :

- la raison pour laquelle le prestataire a perdu son emploi;
- le fait de savoir si la Commission a prouvé que la raison est considérée comme une inconduite selon la *Loi sur l'assurance-emploi*¹⁶.

¹¹ Voir la page AD1-8.

¹² L'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* énonce les moyens d'appel, que j'appelle des erreurs.

¹³ Voir l'article 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹⁴ Voir les articles 29 et 30(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

¹⁵ Voir la décision *Brown c Canada (Procureur général)*, 2024 CF 1544 au paragraphe 54, qui cite de nombreuses affaires des cours fédérales.

¹⁶ Voir la décision *Cecchetto c Canada (Procureur général)*, 2023 CF 102 au paragraphe 47.

[25] Pour être considérée comme une inconduite, la façon d'agir doit être délibérée (consciente, voulue ou intentionnelle) ou tellement insouciant qu'elle est presque délibérée¹⁷. Cela signifie que la Commission doit prouver que la personne savait ou aurait dû savoir que sa conduite l'empêchait de remplir une obligation envers son employeur et qu'il était possible qu'elle perde son emploi pour cette raison¹⁸.

J'accepte l'accord des parties selon lequel la division générale a commis une erreur de droit en ne tenant pas compte d'une partie du critère juridique lié à l'inconduite

[26] Avant l'audience, la Commission a admis que la division générale avait commis l'erreur de droit que j'ai relevée dans la décision relative à la demande de permission de faire appel¹⁹. À l'audience, le prestataire a convenu qu'il s'agissait d'une erreur.

[27] J'accepte l'accord des parties. La division générale a établi le bon critère juridique pour décider si la conduite du prestataire constituait une inconduite²⁰. Elle a ensuite utilisé ce critère pour cerner deux questions qu'elle devait trancher selon les circonstances du prestataire²¹.

[28] Cependant, la division générale ne s'est pas prononcée sur l'une d'elles. Elle n'a pas tiré de conclusion sur la question de savoir si le prestataire savait ou aurait dû savoir qu'il était possible que son employeur le congédie.

[29] Par conséquent, la division générale n'a pas tenu compte d'une partie du critère juridique lié à l'inconduite. Il s'agissait d'une erreur de droit.

[30] J'ai examiné le formulaire de demande d'appel du prestataire. Celui-ci a coché la case relative à l'erreur d'iniquité procédurale. En lisant son explication et ses motifs d'appel, je remarque qu'il présente des arguments au sujet d'une autre erreur. Je vais me pencher sur les deux types d'erreurs, une à la fois.

¹⁷ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Bellavance*, 2005 CAF 87 au paragraphe 9.

¹⁸ Voir la décision *Nelson c Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 22 au paragraphe 21.

¹⁹ Voir les pages AD4-1 et AD4-5.

²⁰ Voir la décision de la division générale aux paragraphes 10 et 11.

²¹ Voir la décision de la division générale au paragraphe 24.

La division générale a été impartiale et a offert un processus équitable

– Une personne raisonnable penserait qu’il est plus probable qu’improbable que la membre a été impartiale

[31] Dans sa demande, le prestataire soutient que la membre de la division générale :

- avait un parti pris contre le prestataire dès le départ;
- a interrogé le prestataire comme une agente de police, s’est comportée comme une agente d’assurance de premier ordre en lui refusant les prestations, a traité le prestataire comme un criminel et a agi comme une enquêteuse arrogante qui pense en savoir plus que le procureur général de la Colombie-Britannique;
 - a agi ainsi parce que l’énorme déficit du gouvernement canadien a fait d’elle une [traduction] « arme à feu » pour éviter de verser des prestations d’assurance-emploi;
- n’a pas fait ses devoirs et n’était pas une enquêtrice compétente;
- n’avait aucune empathie en tant que bureaucrate mal informée;
- a traité le prestataire et ses parents de façon discriminatoire;
- était peut-être antimilitariste parce qu’elle n’était apparemment pas impressionnée par les cinq années que le prestataire a passées avec les Cadets de l’Aviation royale du Canada;
- s’est opposée à la citoyenneté et a traité le prestataire comme un citoyen de deuxième classe (sa décision ne fait pas ressortir ce qu’il y a de mieux au Canada et incite les gens à s’installer aux États-Unis).

[32] Pour appuyer ses arguments, le prestataire semble se fier à la conduite de la membre lors de l’audience et à sa décision écrite de lui refuser des prestations.

[33] Lors d'une conférence préparatoire, j'ai expliqué le critère juridique lié à la partialité²². J'ai expliqué que le prestataire devait prouver qu'il était plus probable qu'improbable que la membre n'était pas impartiale selon la preuve. J'ai aussi précisé que je pouvais accepter de nouveaux éléments de preuve pour démontrer une partialité ou une autre iniquité procédurale.

[34] À l'audience, le prestataire a soutenu que la membre de la division générale n'était pas impartiale. Les recherches de sa représentante ont montré qu'en tant qu'avocate, la membre de la division générale avait représenté des syndicats et travaillé sur des dossiers impliquant des organismes gouvernementaux. La membre est actuellement payée par le gouvernement fédéral, ce qui pourrait aussi démontrer une partialité. La représentante a dit que c'est ce qu'elle pense.

[35] Cette preuve ne démontre pas une partialité ou une impartialité. Elle montre que la membre de la division générale a pratiqué le droit avant d'être nommée au Tribunal, avant qu'on lui accorde l'indépendance légale pour instruire et rendre des décisions dans les appels en matière d'assurance-emploi en tant que membre de la division générale et avant qu'elle soit présumée impartiale.

[36] J'ai écouté l'enregistrement de l'audience de la division générale. La représentante du prestataire a choisi de laisser la membre prendre les devants pour poser des questions au prestataire²³.

[37] Pourtant, la représentante et le père du prestataire ont interrompu la membre à plusieurs reprises et parfois de façon agressive lorsqu'elle expliquait la loi ou posait des questions au prestataire²⁴. Ils ont présenté différents éléments de preuve et arguments. La plupart de ce qu'ils ont dit en interrompant la membre n'avait rien à voir avec les

²² Voir la décision *Committee for Justice and Liberty c L'Office national de l'énergie*, [1978] 1 RCS 369 à la page 394. Selon la Cour, le critère juridique consiste à se demander « à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, [le décideur], consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste? »

²³ Écouter l'enregistrement de l'audience de la division générale à 46 min 55 s.

²⁴ Écouter l'enregistrement de l'audience de la division générale à 39 min 30 s; 43 min 00 s; 44 min 50 s; 54 min 37 s; 1 h 06 min 11 s; 1 h 13 min 38 s; 1 h 17 min 42 s; 1 h 19 min 55 s; 1 h 23 min 16 s; 1 h 27 min 43 s; et 1 h 43 min 19 s.

questions qu'elle posait et les questions juridiques que la division générale devait trancher. Sinon, il s'agissait de oui-dire ou de spéculations et d'opinions personnelles sur des questions qui n'étaient pas pertinentes. La représentante et le père du prestataire ont continué d'interrompre la membre malgré ses tentatives pour les faire cesser.

[38] La membre a concentré ses questions sur la conduite du prestataire pendant l'incident qui a mené son employeur à le congédier. Parfois, la membre a posé la même question au prestataire plus d'une fois, et ce, de différentes façons parce que le prestataire n'était pas en mesure ou disposé à donner une réponse directe. Il a souvent répondu en présentant un argument plutôt qu'un élément de preuve. La représentante ou le père du prestataire interrompaient aussi la membre avant que le prestataire puisse répondre à sa question.

[39] Le critère juridique permettant de démontrer qu'une ou un membre du Tribunal a fait preuve de partialité ou préjugé l'affaire est difficile à remplir²⁵. On présume que les membres du Tribunal font preuve d'impartialité.

[40] Le prestataire n'a présenté aucun élément de preuve crédible et fiable qui appuie ses allégations de partialité, de préjudice ou de discrimination. Par conséquent, aucune personne raisonnablement bien renseignée qui étudierait l'affaire de façon réaliste et pratique ne conclurait que la membre n'était pas impartiale ou ne trancherait pas l'appel de façon équitable.

– **Le processus de la division générale était équitable**

[41] Le prestataire a fait valoir à deux reprises que le processus de la division générale était inéquitable.

[42] Premièrement, le prestataire affirme que son avocate a démissionné le 4 juin 2024²⁶. L'audience était prévue et a eu lieu le 11 juin 2024. Il ne s'agissait pas

²⁵ Voir les décisions *Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 69 et *Kuk c Canada (Procureur général)*, 2024 CAF 74.

²⁶ Voir le document GD9.

d'un délai raisonnable. Le prestataire n'avait personne pour le représenter. Il dit que sa représentante n'était [traduction] « pas du tout préparée ».

[43] Deux jours après avoir reçu la lettre de l'avocate du prestataire, le Tribunal a envoyé au prestataire une copie de son dossier d'appel complet. Le 11 juin 2024 (avant l'audience), le prestataire a envoyé un courriel au Tribunal pour dire que la Dre Barbra Popil serait sa représentante et une témoin de moralité²⁷.

[44] À l'audience, la représentante du prestataire a dit qu'elle le représentait et qu'elle était prête à aller de l'avant²⁸. Elle a dit qu'elle avait étudié le droit pendant 10 ans à l'Université de la Colombie-Britannique et qu'elle avait trois diplômes. Elle avait examiné les documents GD3 et GD4 et avait soulevé des points qu'elle jugeait pertinents²⁹. Elle a convenu que son rôle était de présenter des observations. Elle a ajouté qu'elle comprenait qu'elle ne serait pas témoin parce qu'elle n'avait pas une connaissance directe des événements pertinents.

[45] Par conséquent, le prestataire n'a pas démontré qu'il est possible de soutenir que la division générale a agi injustement en procédant à l'audience ou en précisant à la représentante qu'elle comprenait qu'elle ne serait pas témoin.

[46] Deuxièmement, le prestataire affirme que l'audience était inéquitable. Il soutient que la membre a traité ses parents et lui-même de façon discriminatoire, en les réprimandant et en leur donnant des leçons³⁰. Elle a traité le prestataire comme un citoyen de deuxième classe et l'a interrogé (il y a un certain chevauchement entre l'argument de partialité du prestataire et son argument lié à l'iniquité de l'audience).

[47] L'audience a duré près de deux heures et demie. L'enregistrement m'indique que la membre de la division générale a rendu une décision de façon active. C'est ce que les *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale* lui disent de faire³¹.

²⁷ Voir le document GD10.

²⁸ Écouter l'enregistrement de l'audience de la division générale de 14 min 00 s à 22 min 00 s.

²⁹ Écouter l'enregistrement de l'audience de la division générale à 25 min 06 s.

³⁰ Voir la page AD1-6.

³¹ Voir les articles 8(2) et 17 des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

[48] La membre a expliqué la bonne loi et le processus d'audience. Elle a posé des questions pertinentes au prestataire parce qu'il pouvait fournir les meilleurs éléments de preuve sur sa conduite à l'épicerie. Elle a utilisé son pouvoir avec respect et professionnalisme pour tenir l'audience de façon équitable, tout en répondant de manière appropriée aux interruptions répétées de la représentante et du père du prestataire. Enfin, elle a entendu les arguments de la représentante du prestataire.

[49] Autrement dit, le prestataire n'a pas démontré que la division générale l'a privé de la possibilité de connaître l'affaire ou d'y répondre pleinement et équitablement.

– Résumé sur l'équité

[50] Le prestataire n'a pas démontré que la division générale a offert un processus inéquitable ni que la membre avait un parti pris ou avait préjugé l'affaire. Autrement dit, il n'a pas démontré que la division générale a commis une erreur d'équité procédurale ou de justice naturelle.

La division générale n'a pas ignoré ou mal compris des éléments de preuve pertinents

[51] Le prestataire affirme que la division générale a ignoré son certificat médical³². Il fait valoir que la division générale [traduction] « a précisément choisi son rapport pour simplement se ranger du côté de la compagnie d'agentes et d'agents de sécurité³³ ». Il soutient aussi que la division générale aurait dû suivre la lettre du procureur général de la Colombie-Britannique au sujet de la conduite du prestataire et de son permis d'agent de sécurité³⁴. À l'audience de la division d'appel, le prestataire a fait valoir que la division générale avait mal compris la preuve : le prestataire n'a jamais quitté l'épicerie. Il se trouvait dans l'espace extérieur qui faisait partie du magasin.

[52] La division générale commet une erreur de fait importante si elle fonde sa décision sur une conclusion de fait qu'elle a tirée en ignorant ou en comprenant mal des

³² Voir la page GD10-6.

³³ Voir la page AD1-7.

³⁴ Voir la page GD6-10.

éléments de preuve pertinents³⁵. C'est à la division générale d'examiner et de soupeser la preuve³⁶. Je ne peux pas soupeser la preuve à nouveau ni substituer mon point de vue aux faits. La loi précise aussi que je peux présumer que la division générale a examiné tous les éléments de preuve, mais elle n'a pas à tous les mentionner³⁷.

[53] La division générale a examiné le certificat médical³⁸. Il s'agit d'une phrase rédigée par un médecin. Celui-ci précise qu'il a observé de l'anxiété et de la fatigue pour plusieurs raisons. La division générale a soupesé la preuve et tiré une conclusion. « Cependant, il n'y a rien dans la preuve de l'appelant ou dans le rapport qui permet d'établir un lien entre les actions de l'appelant du 28 octobre 2023 et son état de santé. L'appelant savait qu'il était contraire aux règles de prendre quelque chose dans le magasin sans payer³⁹. »

[54] La division générale n'a pas fait de choix précis. La preuve concernant la raison pour laquelle l'employeur du prestataire l'a congédié était claire. C'est la preuve et les documents que l'employeur a envoyés à la Commission. Il n'y avait aucun élément crédible et fiable qui contredisait cette preuve.

[55] La division générale a examiné et soupesé les éléments de preuve fournis par l'employeur, la Commission et le prestataire pour décider si celui-ci avait perdu son emploi en raison d'une inconduite. Elle a tenu compte de la preuve et de l'argument du prestataire selon lesquels il n'avait jamais quitté le magasin⁴⁰. Elle a évalué la crédibilité de sa preuve. Elle n'a pas ignoré ou mal compris les éléments de preuve à ce sujet.

[56] La division générale aurait pu conclure que le prestataire avait quitté le magasin, c'est-à-dire l'immeuble. La preuve montre que le centre de jardinage était à l'extérieur,

³⁵ L'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* prévoit qu'il s'agit d'un moyen d'appel pour lequel la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. J'ai décrit ce moyen d'appel en langage clair, en me fondant sur les termes de la loi et sur les affaires qui ont interprété celle-ci.

³⁶ Voir la décision *Tracey c Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300 au paragraphe 33.

³⁷ Voir la décision *Sibbald c Canada (Procureur général)*, 2022 CAF 157 au paragraphe 46.

³⁸ Voir la décision de la division générale au paragraphe 68.

³⁹ Voir la décision de la division générale au paragraphe 68.

⁴⁰ Voir la décision de la division générale aux paragraphes 36 à 46.

qu'il n'était pas clôturé, que le prestataire devait passer devant les caisses pour s'y rendre et qu'il n'y avait pas de caisses à l'extérieur⁴¹. Par conséquent, la division générale n'a pas tiré sa conclusion de fait (ou rendu sa décision) en ignorant ou en comprenant mal la preuve⁴².

[57] La division générale a examiné et soupesé la preuve concernant la décision du procureur général⁴³. Elle a expliqué pourquoi elle ne la suivrait pas. De plus, la division générale n'avait pas à le faire pour décider si la conduite du prestataire était considérée comme une inconduite selon la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[58] En résumé, le prestataire n'a pas démontré que la division générale a ignoré ou mal compris des éléments de preuve pertinents. De plus, mon examen du dossier m'indique que la preuve appuie la décision de la division générale. Par conséquent, la division générale n'a pas commis d'erreur de fait importante.

Le prestataire aurait dû savoir que son employeur pouvait le congédier, car sa conduite était une inconduite selon la *Loi sur l'assurance-emploi*

[59] Je vais utiliser mon pouvoir pour corriger l'erreur de la division générale en rendant la décision qu'elle aurait dû rendre. Il s'agit de la réparation appropriée. Les deux parties ont eu une occasion pleine et équitable de présenter leurs arguments à la division générale. Comme je l'ai déjà décidé, la division générale n'a commis aucune erreur d'équité procédurale ou de justice naturelle. L'audience a duré plus de deux heures et demie. De plus, le dossier de preuve est solide : il contient des documents et des témoignages.

[60] Le renvoi de l'affaire à la division générale n'a aucun sens juridique ou pratique. Le Tribunal doit trancher les appels de façon simple et rapide, tout en respectant les principes d'équité⁴⁴.

⁴¹ Voir la photo du centre de jardinage à la page GD2-2.

⁴² Voir la décision de la division générale aux paragraphes 70 à 72.

⁴³ Voir la décision de la division générale aux paragraphes 62 et 63.

⁴⁴ Voir l'article 8(1) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

[61] Je dois trancher la question suivante : le prestataire savait-il ou aurait-il dû savoir que son employeur pouvait le congédier pour sa conduite? Il s'agit de la deuxième partie du critère juridique lié à l'inconduite prévu par la *Loi sur l'assurance-emploi*, tel que décidé par les tribunaux.

[62] Le prestataire n'a pas démontré que la division générale a commis une erreur de fait importante. Il a démontré qu'elle a commis une seule erreur de droit. J'adopte donc les conclusions de fait de la division générale. Je retiens aussi les conclusions mixtes de fait et de droit de la division générale selon lesquelles elle a appliqué la bonne loi à ses conclusions de fait pour trancher une question dont elle était saisie.

[63] La preuve non contredite montre que le prestataire était un agent de sécurité autorisé qui travaillait dans un centre commercial où le vol à l'étalage était un grave problème. C'était le témoignage du prestataire. Je retiens la conclusion de la division générale selon laquelle la conduite du prestataire était insouciant :

En effet, les choses qu'il a faites étaient tellement insouciantes qu'elles étaient presque délibérées. Il a mis les assainisseurs d'air sous sa ceinture, et ils sont tombés dans son pantalon. Il a ensuite quitté le magasin. Il aurait dû savoir qu'en ne fixant pas correctement les assainisseurs d'air sous sa ceinture, ils risquaient de tomber. De plus, il aurait dû savoir que s'ils tombaient et qu'il quittait le magasin sans les payer, même s'il allait dans le centre de jardinage pour voir les fleurs, il pouvait être accusé d'avoir essayé de les voler⁴⁵.

[64] Dans ces circonstances, le prestataire aurait dû savoir que s'il se faisait intercepter par un agent de sécurité (agent de prévention des pertes) et était accusé de vol, il était possible que son employeur le congédie.

[65] Les tribunaux ont déclaré que les personnes salariées qui transforment un risque en une certitude de chômage ne devraient pas recevoir de prestations

⁴⁵ Voir la décision de la division générale au paragraphe 72.

d'assurance-emploi⁴⁶. Les prestations d'assurance-emploi sont versées aux personnes qui sont involontairement sans emploi⁴⁷.

[66] Le prestataire ne pense pas que son employeur a agi correctement en le congédiant. Cependant, la loi précise que la division générale ne peut pas examiner la conduite de l'employeur ni la question de savoir si le congédiement était justifié. C'est à un autre tribunal ou à une autre cour de le faire. De plus, la division générale ne pouvait pas tenir compte de la preuve concernant la bonne réputation et l'éthique de travail du prestataire, car elle n'était pas pertinente sur le plan juridique.

[67] Le prestataire a reconnu avoir fait une erreur⁴⁸. Il a agi de façon insouciante et a risqué son emploi. Ce risque s'est concrétisé. Malheureusement pour le prestataire, la loi précise qu'il ne peut pas recevoir de prestations d'assurance-emploi.

Conclusion

[68] L'appel est rejeté. Le prestataire est exclu du bénéfice des prestations d'assurance-emploi parce qu'il a perdu son emploi pour une raison qui est considérée comme une inconduite selon la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Glenn Betteridge
Membre de la division d'appel

⁴⁶ Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Langlois*, 2008 CAF 18 et *Canada (Procureur général) c Marier*, 2013 CAF 39.

⁴⁷ Voir la décision *Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada) c Gagnon*, [1988] RCS 29.

⁴⁸ Voir la page AD1-8, où la représentante du prestataire fait l'affirmation suivante : [traduction] « Même si [la membre de la division générale] a raison de dire que la méthode [du prestataire] pour transporter les articles d'épicerie sous sa ceinture n'était pas intelligente, les mesures punitives qu'elle a prises pour lui refuser l'aide fédérale en raison de sa stupidité sont excessives ».